

27 AVRIL – 4 MAI 2013

Version nov. 2012



*Procession des Rameaux
sur le Mont des Oliviers,
face à Jérusalem*

TERRE SAINTE

Voyage de découverte, de rencontres et de prière



web

RÉSEAU BARNABÉ

76 rue des Saints-Pères, 75007 Paris
www.reseaubarnabe.org 01 45 49 41 33



Jour 1 - Samedi 27 avril 2013

Arrivée en Terre Sainte

Assistance au départ à l'aéroport de **Paris Roissy Charles de Gaulle**. Vol régulier via Zürich **Paris CDG/Tel Aviv**, en classe économique sur la compagnie SWISS AIRLINES. Accueil à votre arrivée par votre guide et route pour **Jérusalem**.

Dîner et nuit à Jérusalem.

Jour 2 - Dimanche 28 avril 2013

Jéricho et la Mer Morte

Vue sur le monastère Saint George en Koshiba, temps de marche dans le **Wadi Qelt**. Route pour **Jéricho**, l'oasis de Zachée et de Bartimée. Vue sur le Mont de la Quarantaine : les tentations du Christ.

Déjeuner à Jéricho.

Arrêt au lieu du baptême du Christ, **Qasr al Yahud**. Bain dans la **Mer Morte** à Kalia.

Dîner et nuit à Jérusalem.

Jour 3 - Lundi 29 avril 2013

L'homme qui venait de Bethléem

Bethleem. Le champ des Bergers. Visite de la basilique et de la grotte de la Nativité.

Déjeuner sous tente à Beit Sahour.

Rencontre en début d'après-midi

Montée à **Jérusalem**, panorama sur la ville depuis la colline de l'Onu et le Mont des Oliviers.

Dîner et nuit à Jérusalem.

Jour 4 - Mardi 30 avril 2013

L'énigme de la Passion du Christ

Jérusalem, le Mont de Oliviers : le sanctuaire de l'Ascension, l'Eléona ou cloître du Pater, le sanctuaire de Dominus Flevit. Gethsémani et le Jardin des Oliviers.

Déjeuner.

Jérusalem, le Mont Sion : l'Eglise du Cénacle, Saint Pierre-in-Gallicante. Présentation et temps personnel au Saint-Sépulcre.

Dîner et nuit à Jérusalem.

Jour 5 - Mercredi 1^{er} mai 2013

La ville sainte des trois religions

Jérusalem des trois religions. Le mur Occidental, l'Esplanade des Mosquées/Mont du Temple. La Basilique Sainte-Anne des Croisés et la piscine de Bethesda.

Déjeuner à l'Ecce Homo.

Jérusalem Ouest : Yad Vashem, le mémorial de l'Holocauste. **Rencontre avec un Rabbín.**

Dîner et nuit à Jérusalem.

Jour 6 - Jeudi 2 mai 2013

Vous êtes appelé en Galilée

Tôt le matin pour ceux qui le souhaitent : la Via Dolorosa, **chemin de croix** jusqu'au Saint Sépulcre.

Route pour **Ramallah**, la capitale des Territoires Palestiniens. **Naplouse**. Le Puits de Jacob.

Déjeuner rencontre à Naplouse avec le Père Johnny, pasteur de la communauté catholique.

Petit tour dans les souks. Continuation pour la Galilée. Début de la présentation de **Nazareth**, La basilique de l'Annonciation, le village semi-troglodytique du temps de Jésus, la synagogue, la maison de Joseph.
Dîner et nuit à Nazareth.

Jour 7 - Vendredi 3 mai 2013

*Galilée de la Bonne nouvelle et
du compagnonnage avec le Christ
« Je ferai de vous des pêcheurs d'hommes »*

Route pour le **Lac de Galilée**. **Capharnaüm**, la synagogue et la maison de Pierre, la **Primauté de saint Pierre** et de **Tabgha** (La multiplication des pains).
Déjeuner sur les bords du lac.

Traversée du lac en bateau et **évocation des principaux épisodes évangéliques** : la tempête apaisée, la pêche miraculeuse... **Marche d'approche vers le Mont des Béatitudes** (Le sermon sur la Montagne).
Dîner et nuit à Nazareth.

Jour 8 - Samedi 4 mai 2013

Vers notre Terre promise ...

En fonction des vols confirmés :

Temps de rencontre à Nazareth

Temps libre à la Basilique. Départ pour Tel Aviv.

Déjeuner libre à l'aéroport.

Vol **Tel Aviv/Paris** via Zürich, en classe économique sur la compagnie régulière SWISS AIRLINES.



Programme indicatif, en cours d'élaboration

Formalités pour les ressortissants français
Passeport valable 6 mois après le retour
(autre nationalité : se renseigner auprès du consulat d'Israël)

Dans un réseau d'amitié avec les écoles de Terre Sainte



Mgr Jules-Joseph ZEREY en visite au camp d'été de l'école melkite grecque-catholique à Ramallah

En 2006, le Consulat général de France à Jérusalem demande à l'Enseignement catholique d'encourager les liens avec les établissements scolaires chrétiens de Terre Sainte. À travers l'étude du français et les voyages d'échanges, il s'agit d'apprendre à mieux se connaître, nouer des liens d'estime et d'amitié, se soutenir mutuellement dans sa tâche éducative.

Depuis, 800 enseignants et chefs d'établissement se sont rendus en Terre Sainte visiter des écoles, 15 établissements catholiques de Paris, Poissy, Rueil-Malmaison, Neuilly-sur-Seine, Dunkerque, Lille, Strasbourg ou Montauban ont établi des partenariats avec des homologues en Terre Sainte, 41 ont participé à des campagnes de Carême pour soutenir ces projets, 26 ont accueilli en France un professeur de français comme stagiaire.

Ces initiatives ne sont pas à sens unique. Elles donnent l'occasion de découvrir la Terre Sainte, ceux qui y vivent et leurs traditions. Elles forment le « Réseau Barnabé », réseau d'échange d'information et de partage d'expérience pour ne pas agir de façon isolée et sans lendemain.

01 45 49 61 10

www.reseaubarnabe.org



RÉSEAU BARNABÉ

PRIX PAR PERSONNE ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

1550 € par personne en chambre double, à régler pour le 18 mars 2013

Acompte à régler pour le 18 février 2013 : 500 € par personne

Supplément chambre individuelle (dans la limite des disponibilités) : 215 € pour les 7 nuits

Formalités d'inscription et paiement : www.reseaubarnabe.org/pelerinage/inscription ou 01 45 49 41 33

CE PRIX COMPRENT :

- ♦ L'assistance à l'aéroport de Paris le jour du départ,
- ♦ Le transport Paris/Tel Aviv/Paris sur vols réguliers sur la compagnie régulière SWISS Airlines, en classe économique,
- ♦ Les taxes aéroport et surcharges carburant révisables jusqu'à l'émission des billets d'avion (175 € à ce jour)*,
- ♦ L'hébergement en chambres à 2 en hôtels 3 étoiles normes locales et/ou maisons religieuses,
- ♦ La pension complète du dîner du premier jour au petit-déjeuner du dernier jour,
- ♦ Les pourboires aux hôtels et aux restaurants,
- ♦ Les services d'un autocar de tourisme pour les transferts et visites selon les nécessités du programme,
- ♦ Les entrées dans les sites et musées mentionnés au programme,
- ♦ La traversée du lac de Tibériade en bateau,
- ♦ L'envoi d'une documentation de voyage complète : guide type "Pèlerins en Terre Sainte" Bayard Presse, livret Terre Sainte Terralto, chèche Terralto, étiquettes bagages,
- ♦ L'assurance annulation, bagages interruption de séjour, responsabilité civile vie privée : *contrat TOKIO MARINE N° 65527187*
- ♦ L'assistance, rapatriement, frais médicaux : *contrat MUTUAIDE N°09/3692*

CE PRIX NE COMPRENT PAS :

- ♦ Les pré post-acheminements sur l'aéroport de Paris,
- ♦ Le supplément chambre individuelle, en nombre limité (10% de l'effectif du groupe) : 215 € par personne à régler à l'inscription (sous réserve de disponibilités),
- ♦ Les pourboires au guide et au chauffeur (*à titre indicatif : 2€ par jour/par personne pour le guide, 1€ par jour/par personne pour le chauffeur*),
- ♦ Les dons et offrandes pour les rencontres et les célébrations (*à titre indicatif : 18€ pour une célébration et 100€ pour une rencontre pour l'ensemble du groupe*),
- ♦ Les boissons, les extras et d'une manière générale tous les frais personnels,
- ♦ Les éventuels surcoûts sur place liés à des événements indépendants de notre volonté (conditions météo ...).

Les conditions générales de vente et les conditions particulières sont disponibles sur simple demande ou sur <http://doc.reseaubarnabe.org/conditionsterralto.pdf>

FRAIS D'ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

| Date d'annulation délais précédant le départ | Frais d'annulation (sur coût total) |
|---|--|
| + de 45 jours | 60 € non remboursables par l'assurance |
| entre 45 et 31 jours | 15 % |
| entre 30 et 21 jours | 30 % |
| entre 20 et 15 jours | 50 % |
| entre 14 et 8 jours | 75 % |
| moins de 8 jours | 100 % |

Toute annulation doit être signalée immédiatement à la compagnie d'assurances (si vous avez choisi l'option avec assurance annulation) par lettre recommandée ou fax, et à TERRALTO. La date de réception est retenue en cas de litige pour calculer les frais d'annulation et le montant éventuel à rembourser par l'assurance. Les frais d'annulation, tels que définis ci-dessous, seront facturés par TERRALTO au participant. Ils devront être acquittés par le participant pour que celui-ci puisse faire valoir ses droits au remboursement auprès de la compagnie d'assurance.
L'assurance applique une franchise de 60 € et retient une partie de la cotisation.
Les garanties couvertes par la compagnie d'assurance sont rappelées dans le dépliant remis aux participants à l'inscription, ou sur simple demande.

CONDITIONS GENERALES

Les CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE sont celles du décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyages.

Art. R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant et le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ci-après.

12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

14. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Art. R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses ; dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article R211-6 ci-dessus ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;

16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours

avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14e de l'article R.211-6.

Art. R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-11 : Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14e de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14e de l'article R.211-6.

36 Rue des États Généraux - 78000 Versailles
Tel. +33 1 30970510 Fax +33 1 39240015
voyages@terralto.com
SAS 47000 € Siren 442 838785 APE 633Z
IM0781 10036

terralto
voyages

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions s'appliquent à tous les voyages organisés par **TERRALTO** sauf mentions spéciales pour un voyage particulier.

INSCRIPTION

Un acompte, dont le montant sera précisé dans les conditions particulières de chaque voyage, est demandé pour toute inscription. Le paiement du voyage doit impérativement être soldé 30 jours avant la date de départ sans rappel de notre part. En cas de règlement hors délais, l'inscription pourra être considérée comme annulée du fait du participant. Tout retard de paiement donnera lieu à des frais de retard suivant les modalités précisées sur la facture. L'inscription à un voyage implique l'acceptation des conditions générales prévues par la loi, des conditions particulières de **TERRALTO**, des conditions spécifiques liées à ce voyage et des recommandations et avertissements donnés par le Ministère des Affaires Étrangères sur le(s) pays concerné(s) accessibles sur le site internet www.diplomatie.gouv.fr ou par téléphone au 01 43 14 66 99.

En cas d'inscription à un voyage conçu par **TERRALTO** pour le compte d'un groupe spécifique, l'ensemble de ces informations (conditions particulières, générales et avertissements) est transmis au responsable du groupe. Il appartient à ce dernier de retransmettre l'ensemble de ces informations au participant lors de son inscription et **TERRALTO** ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non transmission. L'inscription implique aussi l'aptitude médicale à voyager en général et plus particulièrement pour le voyage choisi. **TERRALTO** n'ayant pas droit à l'accès au dossier médical, il appartient au participant et à lui seul ou à sa famille de s'assurer de cette aptitude.

PRIX

Les prix indiqués sont calculés en fonction d'un effectif minimum, et des tarifs connus et communiqués par les différents prestataires auxquels **TERRALTO** fait appel et tiennent compte des taux de devises connues. Toute modification d'un de ces paramètres peut entraîner une augmentation ou une baisse du prix. En cas d'augmentation supérieure à 10 %, les participants inscrits sont en droit d'annuler, sans frais, sous huitaine. Une modification de prix ne pourra intervenir à moins de 21 jours du départ à l'exception des taxes aéroport connues de façon définitive le jour de l'émission des billets. La modification de prestations faites sur place durant le voyage pour convenance personnelle pourra entraîner des suppléments tarifaires. Nos prix sont communiqués en chambre double, l'inscription d'une personne seule entraînant l'attribution d'une chambre individuelle peut justifier l'application du supplément chambre individuelle.

Les changements d'horaires des vols peuvent entraîner des surcoûts pour couvrir les compléments de prestations nécessaires.

ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Ces frais d'annulation sont susceptibles de changement pour certains voyages notamment lorsque les fournisseurs retiennent des frais supplémentaires (billets d'avion non remboursables dès la réservation, ...). Dans ce cas, les frais d'annulation par échéance sont communiqués avec les conditions du voyage. L'annulation du fait du participant est soumise à des frais en fonction de la date d'annulation (date de réception faisant foi). Une personne peut se faire remplacer en fonction des contraintes particulières du voyage. Dans ce cas, des frais de changement de nom seront facturés ainsi que les frais occasionnés selon la situation (réémission des billets d'avion, frais de visas, ...).

Dans le cas où le participant souscrit une assurance annulation par l'intermédiaire de **TERRALTO**, l'annulation doit être signalée **directement par le participant et immédiatement** à la compagnie d'assurances par lettre recommandée ou fax, et à **TERRALTO**. Les frais d'annulation seront facturés par **TERRALTO** au participant et devront être acquittés pour que celui-ci puisse faire valoir ses droits au remboursement auprès de la compagnie.

Les garanties couvertes par la compagnie sont rappelées dans le dépliant remis aux participants par le responsable du groupe ou l'organisme ayant réceptionné les inscriptions. Les frais de visa ne sont pas remboursables.

Le participant ayant acheté le voyage sans assurance mais ayant de son côté une assurance personnelle devra signaler à son assurance l'annulation et pourra fournir la facture fournie par **TERRALTO**.

Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée par le voyageur ne peuvent en aucun cas donner lieu à un remboursement (à l'exclusion des conditions prévues dans le cadre de l'assurance souscrite).

La grille des frais sera précisée dans les conditions particulières de chaque voyage.

PREMIER/DERNIER JOUR

Les frais (nuit d'hôtel, acheminement à l'aéroport...) liés à un horaire d'arrivée ou de départ matinal ou tardif, le premier ou le dernier jour du voyage, ne peuvent être pris en charge par **TERRALTO**. Ils ne sauraient en aucun cas être pris en compte pour justifier ou indemniser une éventuelle annulation.

AUTRES CONDITIONS ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour les ressortissants français, **TERRALTO** transmet, à titre indicatif, les renseignements sur les visas et les vaccins exigés. **TERRALTO** ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à ce titre. Ces informations sont aussi disponibles sur le site du Ministère des Affaires Étrangères. Les ressortissants étrangers doivent se renseigner eux-mêmes auprès de l'ambassade ou du consulat concerné. Il appartient au participant de respecter scrupuleusement les formalités applicables et de vérifier la date de validité des pièces d'identité ainsi que la conformité de l'orthographe des nom et prénom figurant sur les documents de voyage avec ceux inscrits sur leurs papiers d'identité (passeport, visa...). De même, il appartient au participant de s'assurer qu'il est en règle (et que les personnes figurant sur son dossier le sont également) avec les formalités de police, de douane et de santé, qui lui ont été indiquées pour la réalisation du voyage. **TERRALTO** ne saurait être tenue pour responsable au cas où un participant se présenterait au départ après l'heure limite d'enregistrement précisée sur les documents de voyage ou bien sans les documents nécessaires (passeports, visas...). Dans ces cas, le participant s'expose à perdre tout ou partie de son voyage. De même, le participant qui ne se présente pas au départ ou renonce pour quelque motif que ce soit à des services inclus dans le programme auquel il a souscrit, ne peut en aucun cas prétendre à un remboursement. Les voyageurs doivent être en possession des documents exigés par les autorités des différents pays. **TERRALTO** ne pourrait en aucun cas supporter les frais d'annulation résultant des refus ou retards dans la délivrance des documents par les autorités compétentes. Les assurances annulation peuvent éventuellement rembourser ces frais. Les garanties couvertes par la compagnie sont rappelées dans le dépliant remis aux participants.

TRANSPORT AÉRIEN

TERRALTO ne peut être tenue pour responsable des annulations de vols, retards, grèves, modifications d'horaire, surréservation ou modifications d'itinéraires, changement d'aéroport y compris des conséquences sur le programme ou sur une éventuelle correspondance. Dans de telles conditions, le retard ou les changements subis ne pourront entraîner d'indemnisation à la charge de **TERRALTO**. Les dépenses qui pourraient en résulter, seraient à la charge du participant. En cas de retard de plus de deux heures, d'annulation, ou de surréservation, le règlement CE 261/2004 du 11 février 2004 permet d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge, un remboursement et/ou une indemnisation.

TERRALTO invite les participants à consulter l'avis en zone d'embarquement les informant de leurs droits en la matière.

RESPONSABILITÉS :

la responsabilité de **TERRALTO** ne pourra jamais être engagée pour des dommages indirects.

TERRALTO ne peut être tenue pour responsable :

- des modifications d'itinéraires, d'horaires et de visites, suite à des événements imprévisibles (intempéries, maladies, épidémies, grèves, quarantaine, mesures fiscales, décrets gouvernementaux, guerre ou tout empêchement indépendant de sa volonté) ni de leurs conséquences. **TERRALTO** ne pourra être tenue pour responsable du fait de circonstances de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution imputable au client. Les dépenses résultantes sont à la charge des participants. Les surcoûts (nuit d'hôtel, frais supplémentaires divers...) engendrés sur place en cas de force majeure. Ces frais seront intégralement supportés par les participants.

- de l'annulation du voyage lorsqu'elle est imposée par des circonstances de force majeure, des événements imprévisibles (intempéries, maladies, épidémies, grèves, quarantaine, mesures fiscales, décrets gouvernementaux, guerre ou tout empêchement indépendant de sa volonté) ou lorsqu'elle résulte d'une décision personnelle du participant prise en considération d'un événement particulier alors même que cet événement ne peut être qualifié de force majeure.

- des prestations achetées sur place par le client y compris celle résultant d'un conseil oral communiqué par un guide local ou par le chef de groupe représentant de l'association ayant commandé le voyage pour ses membres.

- des pré-acheminements ou post-acheminements pris à l'initiative du participant.

- des conséquences subies par un participant s'il commise lui-même ses excursions en dehors du circuit prévu (sortie nocturne, excursion libre...).

- des conséquences du non respect des consignes et des horaires ou des modifications de programme décidées sur place par les participants ou le chef de groupe non validées par **TERRALTO** ou par son représentant sur place.

- des modifications d'horaires ou de prix des visites décidés sans préavis par les acteurs locaux (autorités, musées...). Ces frais seront intégralement supportés par les participants.

Pour ces différents motifs, les participants ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité. Les risques et garanties couverts par les assurances sont précisés dans le dépliant.

Art. L. 211-16.- « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. »

Art. L. 211-17 « L'article L. 211-16 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, conclues à distance ou non, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière. »

FORCE MAJEURE

En s'inscrivant, le participant reconnaît que **TERRALTO** lui a demandé de consulter les avertissements mis à sa disposition sur le site www.diplomatie.gouv.fr ou par téléphone au 01 43 14 66 99. Il appartient au représentant de l'entité ayant commandé le voyage de transmettre ces consignes à toute personne qui souhaite s'inscrire. Il appartient à chacun des participants de prendre connaissance par lui-même des évolutions récentes au moment de son inscription, et avant le départ. Certaines régions du monde comme le Proche Orient ou certains pays d'Afrique, restent sensibles comme le montre l'actualité transmise par les médias. Le choix de s'inscrire à un voyage notamment dans ces régions est une décision personnelle prise en connaissance des risques. Comme le précise le Ministère des Affaires Étrangères, aucune région du monde ni aucun pays ne peuvent être considérés comme à l'abri du risque terroriste. Le choix de partir est une décision personnelle qui en tient compte.

TERRALTO ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des événements de force majeure. En cas d'inexécution due à un cas de force majeure de l'une des obligations prévues au contrat, **TERRALTO** ne sera pas considérée comme défailtante ni tenue à réparation. Pour l'application de cette clause, est considéré comme un cas de force majeure tout événement irrésistible et raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat. Ces événements incluent notamment mais ne sont pas limités aux guerres, événements naturels, incendies ou explosions, actes de terrorisme, émeutes, grèves, épidémies, risques naturels, enlèvements qui surviendraient dans le pays ou la région, interruption des moyens de transport qu'elle qu'en soit la cause, dispositions légales ou réglementaires.

En cas de survenance d'un événement politique ou sanitaire, *préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat*, pouvant présenter des contraintes ou dangers pour le client,

TERRALTO pourrait être amenée à subordonner le départ du client à la signature d'un document aux termes duquel le client reconnaîtra avoir pris connaissance des risques associés à son séjour. **TERRALTO** pourrait aussi être amenée à annuler le séjour du client.

Le participant reconnaît qu'une annulation y compris suite à des événements de force majeure engendre pour **TERRALTO** des frais importants lui causant un préjudice notamment des frais d'annulation auprès des prestataires sur place et des frais internes. Par conséquent, le participant devra trouver avec **TERRALTO** un accord sur l'indemnisation de ce préjudice.

DONNÉES PERSONNELLES

TERRALTO collecte, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des données à caractère personnel dans le cadre des commandes qui sont passées. La collecte de ces données permet à **TERRALTO** de gérer les demandes des participants et d'assurer l'exécution des contrats passés. **TERRALTO** pourra, pour les besoins du séjour, être amenée à transmettre ces données à des tiers dont certains sont situés en dehors de l'Union Européenne. Les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information les concernant dans les fichiers clients de **TERRALTO** conformément aux dispositions de la loi précitée auprès de **TERRALTO**, 36, rue des États Généraux - 78000 VERSAILLES.

DROIT APPLICABLE

Tout contrat conclu entre **TERRALTO** et le client est soumis au droit français.

36 Rue des États Généraux - 78000 Versailles

Tel. +33 130970510 Fax +33 139240015

voyages@terralto.com

SAS 47000 € Siren 442 838785 APE 633Z

IM078110036



CONSEILS POUR L'UTILISATION DE VOTRE ASSURANCE ANNULATION

ASSURANCE ANNULATION VOYAGES

À ne pas confondre avec les assurances rapatriement

Parce que les problèmes commencent toujours quand on en a besoin et parce que les assureurs, comme tout un chacun, ont toujours un peu de mal à sortir leur porte-monnaie ! Ce petit vade-mecum a pour but de vous aider à faire ouvrir ce porte-monnaie lorsque cela est dû et à vous éviter un imbroglio par inadvertance.

Le cas le plus courant de conflit entre l'assureur et ses assurés relève des complications d'une maladie préexistante.

Malgré le gros bobo, le médecin de famille de monsieur Dupont affirme qu'il pourra faire ce si beau voyage. C'est un bon médecin qui positive et encourage son patient : le moral compte autant que les médicaments. Mais hélas, la guérison n'est pas au rendez-vous et trois jours avant le départ, ce même médecin de famille lui déconseille de partir. Le médecin de l'assureur aura une interprétation plus factuelle de la situation : la maladie était bien préexistante et la prudence aurait dû conduire monsieur Dupont à ne pas s'inscrire.

Il faut annuler au plus tôt, si possible à plus de quarante-cinq jours du départ ou avant le début des frais, au risque de se réinscrire plus tard.

Tout motif d'annulation, connu avant l'inscription conduit au refus de remboursement : « un assureur assure ce qui pourrait arriver mais jamais ce qui est déjà arrivé ».

Le second motif de conflit tient au retard de déclaration.

Les frais d'annulation dépendent d'un échéancier qui a été précisé sur votre dépliant. La date de référence pour le calcul des frais est la date d'annulation. Par contre la date de référence pour le remboursement est la date de l'événement qui conduit à l'annulation. Le délai maximum autorisé par l'assureur entre la date du sinistre et la date d'annulation est de cinq jours. Passé ce délai, le participant peut perdre une somme rondelette.



Vous devez contacter directement par téléphone l'assurance pour ouvrir le dossier. Attention aux participants qui annulent auprès de leur chef de groupe ou de TERRALTO. Cela allonge les délais, peut conduire des incompréhensions et une grève postale peut surprendre.

Les grands perdants restent les entrepreneurs, artisans, commerçants, indépendants.

Un agriculteur s'inscrit sur une route de l'Exode. Cela fait au moins cinq ans qu'il n'a pas pu quitter sa ferme. Quatre jours avant le départ, une tempête détruit ses semis. Il y a urgence. Il faut reprendre les travaux au plus tôt avant le printemps. S'il avait été simplement ouvrier agricole, son patron lui aurait « sucré » ses vacances. Cas légitime d'annulation. Mais il est



« chef ». Il peut évidemment annuler ses vacances mais du fait qu'il est décideur de ses propres vacances, il ne sera pas remboursé.

L'assurance couvre les personnes sans lien de parenté inscrites sur le même bulletin.

Monsieur Dupont s'inscrit avec Mademoiselle Dupont : Chut !



C'est encore un secret, ils veulent annoncer leurs fiançailles à leur retour. Mademoiselle Dupont se casse la jambe. Monsieur Dupont est effondré. Il faut dire qu'il aime très fort sa petite fiancée. Pour éviter les mauvaises langues, ils ont volontairement évité de s'inscrire ensemble. Dommage : Monsieur Dupont en sera quitte pour un dernier voyage en célibataire. Épreuve, constructive pour fonder une famille durable...

Les assurances excluent grèves, attentats, guerres ou catastrophes naturelles. Nous sommes en France et les grèves sont encore fréquentes. Le train acheté par le participant pour rejoindre l'aéroport est annulé... Le participant n'y peut rien, l'agence qui a préparé le voyage non plus, et l'assurance ne couvre pas.

Anticiper dès que les grèves sont annoncées. Il vaut mieux payer un hôtel près de l'aéroport que tout perdre. Hélas les conséquences de ces événements sont à la charge du participant comme précisé par la loi sur les voyages.

Pour être remboursé, il faut avoir soldé son voyage. Et les assureurs... s'en assurent. **Cela ne sert à rien de chercher à tricher, car les petits malins finissent par être débusqués.** Un petit malin, après avoir hésité à s'inscrire, tarde à payer le solde malgré les relances : il hésite à annuler mais ne voudrait pas y perdre d'argent. Dix jours avant le départ, il annonce que son employeur lui a refusé ses vacances. N'ayant payé que l'acompte, il refuse de payer le solde et tente de faire fonctionner son assurance. Celle-ci lui demande de solder avant de traiter le dossier. Connaisseur de ces pratiques, l'assurance instruit le dossier avec précision et conclut à une suppression des vacances de complaisance : l'agence manque de peu d'y perdre des « plumes », le coquin passe pour un filou auprès de son patron et... de son groupe d'amis.

Votre généreuse grand'maman invite toute sa famille en vacance. C'est bientôt ses quatre vingt ans et elle se dit avec bon sens qu'il vaut mieux en profiter maintenant, son plus grand plaisir étant de voir s'amuser ou se chamailler tous ses petits bambins ! Attention l'assurance standard est limitée à 9 personnes de la même famille. Au-delà, il faut souscrire une assurance particulière. De même, la notion de famille est limitée à oncles tantes, neveux et nièces mais ne comprend pas le cousin même si proche qu'on se sent frère et sœur.

Pour une extension d'assurance, merci de nous contacter pour faire une demande spécifique auprès de l'assureur.

CONSEILS POUR L'UTILISATION DE VOTRE ASSURANCE ANNULATION

VOTRE ASSURANCE ANNULATION AVEC TERRALTO COMPREND AUSSI

UNE ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR.

Un accident arrive sur place et vous êtes rapatriés. Une partie du prix de voyage sera remboursé.

UNE ASSURANCE BAGAGES.

Comme son nom l'indique, cette assurance couvre vos bagages. Mais comme toujours dans certaines limites de valeurs (bijoux de famille s'abstenir mais gare aux appareils dernier cri).

UNE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEURS. Votre responsabilité personnelle est engagée dans un accident. Cette assurance vous accompagnera dans pour en payer les conséquences.

BIEN LIRE LE CONTRAT QUI VOUS A ÉTÉ REMIS OU À DISPOSITION DE VOTRE CHEF DE GROUPE. TOUTES LES INDICATIONS D'UTILISATION SONT PRÉCISÉES.

Les frais d'annulation suivant un échéancier ont été précisés sur votre dépliant.

Les frais de visa ne sont pas remboursables. Une franchise de 60 € est retenue par la compagnie (si vous êtes assurés chez Terralto), ainsi qu'une partie des frais de cotisation.

Une personne peut se faire remplacer (sous certaines conditions). Les frais occasionnés (changement de billets d'avion, changement de répartition des chambres) : 60 € seront facturés, en plus des frais de gestion du changement de noms auprès de la compagnie aérienne.

Garanties Assurances

CONTRAT TOKIO MARINE N° 65 527 187

QUELQUES CONSEILS

- Un risque, quel qu'il soit, lorsqu'il est connu à la réservation du voyage, ne pourra **JAMAIS** être couvert par une assurance.
- Il faut impérativement annuler dès l'apparition des premiers symptômes pour éviter toute annulation tardive.
- Le délai maximum autorisé par l'assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de 5 jours.
- Pour un dossier " sinistre bagage ", il faut impérativement nous communiquer le certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.
- L'interruption de séjour ne peut être pris en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'assisteur.

| GARANTIES ASSURANCE | MONTANT TTC |
|---|--|
| ANNULATION Nous garantissons les frais d'annulation pour cause de : <ul style="list-style-type: none">• Maladie grave, accident grave, décès, (y compris rechute ou aggravation d'une maladie antérieure)• Complications de grossesse,• Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec hospitalisation supérieure à 3 jours,• Contre-indication de vaccination• Licenciement économique,• Octroi d'un emploi ou stage ANPE pour l'assuré inscrit au chômage,• Suppression ou modification de congés par l'employeur,• Préjudice grave au domicile ou aux locaux professionnels,• Dommages graves au véhicule de l'assuré• Refus de visa par les Autorités du pays visité,• Examen de rattrapage (universitaire uniquement),• Convocation devant un tribunal• Vol des papiers d'identité Franchise | Selon barème prévu aux conditions de vente. 60 € par dossier |
| BAGAGES <ul style="list-style-type: none">• Par personne et par bagage ou par location Franchise <ul style="list-style-type: none">• Indemnité de retard de livraison à l'aéroport de destination. | 800 € 60 € par dossier 240 € |
| INTERRUPTION DE SÉJOUR Suite à rapatriement médical ou retour anticipé organisé par l'assisteur Franchise | Maximum 2 000 € 60 € par dossier |
| RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE Franchise | 75 € |